



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des
sept communes membres du syndicat mixte d'adduction en
eau potable et d'assainissement de la Béthune (76)**

N° MRAe 2023-4839

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 27 avril 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4839 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées des sept communes du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Béthune (76), reçue du président du syndicat le 7 mars 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la Béthune a initié la réalisation d'un zonage d'assainissement ; que le périmètre de ce zonage intègre les sept communes membres du syndicat (Dampierre-Saint-Nicolas, Freulleville, Meulers, Osmoy-Saint-Valéry, Ricarville-du-Val, Saint-Aubin-le-Cauf, Saint-Vaast-d'Equieville) ;

Considérant les caractéristiques du territoire du SMAEPA, marqué par :

- la présence de la rivière la Béthune, qui traverse les sept communes membres sur sa section correspondant à la masse d'eau superficielle FRHR163 sous le nom de « *la Béthune du confluent du ru de Bully (exclu) au confluent de l'Eaulne (exclu)* », identifiée en 2022 comme en bon état écologique, mais en mauvais état chimique ;
- la présence de nombreuses zones humides liées à la Béthune ;
- la présence de deux masses d'eau souterraine identifiées FRHG204 « *Craie des bassins versants de l'Eaulne, Béthune, Varenne, Bresle et Yères* » et FRHG301 « *Pays de Bray* », repérées toutes deux en bon état quantitatif mais en mauvais état chimique pour la seconde ;

- la présence de deux sites du réseau Natura 2000 : les zones spéciales de conservation FR2300132 « Bassin de l'Arques » et FR2300133 « Pays de Bray – Cuestas nord et sud » ;
- la présence de 21 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois de type II ;
- la présence de réservoirs et de corridors de biodiversité (aquatiques, boisés, calcicoles et humides) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Haute-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- la présence d'un point de captage d'eau potable sur la Béthune, en aval du périmètre ;
- l'identification des sept communes comme zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant que le territoire du SMAEPA est actuellement équipé de deux stations d'épuration, l'une située à Saint-Aubin-le-Cauf, mise en service en 2015, d'une capacité nominale de 2 100 équivalent-habitants (EH) et à laquelle sont raccordées les communes de Dampierre-Saint-Nicolas, Meulers et Saint-Aubin-le-Cauf, l'autre à Saint-Vaast-d'Equiqueville, mise en service en 1988, d'une capacité nominale de 800 EH et à laquelle sont raccordées les communes de Freulleville, Ricarville-du-Val et Saint-Vaast-d'Equiqueville ; que 550 installations d'assainissement non collectif sont également recensées sur le territoire du SMAEPA ;

Considérant que le territoire du SMAEPA est peuplé de 3 475 habitants, et connaît une croissance démographique modérée ; que les perspectives d'urbanisation demeurent limitées ;

Considérant que, pour l'élaboration du zonage d'assainissement, le SMAEPA a fait procéder à plusieurs études destinées à évaluer le fonctionnement actuel des systèmes d'assainissement collectifs et non collectifs ; que celles-ci mettent en évidence le bon fonctionnement de la station de Saint-Aubin-le-Cauf, plutôt récente, sans surcharge ou déversement constatés, ni dysfonctionnement lié à la présence d'eau de pluie ; qu'en revanche, la station de Saint-Vaast-d'Equiqueville est identifiée comme obsolète et au maximum de ses capacités, nécessitant d'être remplacée à terme, bien que ses performances soient jugées encore bonnes ;

Considérant que le dossier indique la présence de 550 installations d'assainissement non collectif ayant presque toutes fait l'objet d'un contrôle de la part du syndicat, qui dispose de la compétence du service public d'assainissement non collectif (Spanc) ; que seulement 23 % de ces installations sont conformes et 34 % sont des installations non conformes présentant un risque de pollution ou un risque sanitaire ;

Considérant que les études menées par le SMAEPA ont évalué les projets d'extension des systèmes d'assainissement collectif sur 18 secteurs comprenant 296 logements et 19 établissements, ainsi que sur les projets d'urbanisation ; que ces évaluations abordent les contraintes de terrain et l'aptitude des sols, de manière à procéder à des études techniques et financières ; qu'aucun secteur étudié ne présente une bonne aptitude des sols à l'assainissement non collectif et que 77 % présentent une aptitude « mauvaise » ou « très mauvaise » ;

Considérant qu'en conséquence, le projet de zonage d'assainissement du SMAEPA :

- identifie des zones d'assainissement collectif reprenant les systèmes existants desservant les sept communes ;
- intègre en zones d'assainissement collectif des logements actuellement en assainissement non collectif, afin de programmer leur raccordement ;
- intègre en zones d'assainissement collectif des secteurs correspondant à des urbanisations futures ;
- maintient en zone d'assainissement non collectif le reste du territoire syndical ;

Considérant que les extensions programmées du système d'assainissement collectif, selon le projet de zonage présenté, prévoient le raccordement de 85 EH à la station d'épuration de Saint-Aubin-le-Cauf, conforme à sa capacité résiduelle estimée à 880 EH ;

Considérant que le syndicat prévoit la reconstruction de la station d'épuration de Saint-Vaast-d'Equiqueville, selon un programme de travaux précis, à proximité immédiate de la station actuelle et hors zone inondable ; que l'analyse de ce programme de travaux et de sa localisation ne préjuge pas de l'évaluation environnementale des impacts de ce projet ; que sa future capacité nominale sera de 1 300 EH pour tenir compte des projets d'extension du système d'assainissement collectif, ainsi que des potentielles urbanisations diffuses, l'ensemble étant évalué à 235 EH ;

Considérant que le zonage d'assainissement élaboré par le syndicat concourt à réduire le nombre d'installations d'assainissement non collectif, sur un territoire ne présentant pas une bonne aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du SMAEPA (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées du SMAEPA (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 27 avril 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.